

Foire aux questions : Services en français

1. Pourquoi tient-on compte des compétences en français dans la politique de recrutement et d'embauche de l'Hôpital communautaire de Cornwall?

Deux raisons expliquent l'inclusion des compétences en français dans la politique d'embauche de l'Hôpital communautaire de Cornwall : (i) l'hôpital est tenu, en vertu de la loi, de fournir des services dans les deux langues officielles à sa communauté; (ii) nous sommes résolus à fournir des services de santé de grande qualité à notre communauté. Pour y arriver, nous devons faire l'effort de répondre aux besoins de communication.

2. Qu'est-ce que la *Loi sur les services en français*? Quelle incidence a-t-elle sur l'Hôpital communautaire de Cornwall?

Le gouvernement de l'Ontario a promulgué la *Loi sur les services en français* en 1986. Cette loi garantit le droit à tous les citoyens de recevoir des services en français des ministères du gouvernement ontarien et de ses agences, dans les 25 régions désignées. Tous les services qu'un ministère ou une agence gouvernementale de l'Ontario fournit au public sont offerts aussi en français.

Bien que les organismes qui sont partiellement subventionnés par le gouvernement provincial, tels que les hôpitaux, ne sont pas automatiquement assujettis à la *Loi sur les services en français*, ils peuvent être désignés en vertu de cette loi. Malgré ce qui précède, la désignation de l'Hôpital communautaire de Cornwall était une directive émise par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée lorsque l'Hôpital Hôtel-Dieu et l'Hôpital général de Cornwall ont été fusionnés pour créer l'Hôpital communautaire de Cornwall. L'Hôpital communautaire de Cornwall a donc été tenu d'obtenir la désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*.

L'Hôpital communautaire de Cornwall est requis par la loi de fournir des services dans les deux langues officielles (anglais/français) à sa communauté.

Lien pour accéder la *Loi sur les services en français* :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f32_f.htm

3. Compte tenu cette exigence stipulée par la loi, est-ce que tous les postes affichés à l'hôpital nécessitent des compétences en français?

Non, ce ne sont pas tous les postes qui nécessitent que les candidats parlent le français.

Les services où il y a un nombre suffisant de personnel bilingue pour satisfaire aux besoins en matière de communication ne sont pas tenus de recruter des employés qui parlent le français. De plus, les compétences en français ne sont pas requises pour les postes dont les titulaires ne sont pas en contact directement avec les patients ou les membres de la communauté.

4. **Combien y a-t-il eu de postes à pourvoir à l'Hôpital communautaire de Cornwall en 2011 et combien de ces postes nécessitaient des compétences en français? Combien de ces postes ont-ils été comblés par des personnes qui maîtrisaient le français?**

En 2011, nous avons dû pourvoir 217 postes à l'hôpital. De ceux-ci, 132 nécessitaient des compétences en français et 57 d'entre eux ont été comblés par des candidats qui détiennent les compétences requises en français.

5. **Pourquoi y a-t-il une divergence entre le nombre de postes à pourvoir nécessitant des compétences en français et le nombre de personnes embauchées détenant ces compétences?**

Cette divergence existe parce que l'hôpital a souvent de la difficulté à trouver des candidats qui satisfont aux exigences cliniques et professionnelles en plus de détenir les compétences linguistiques requises. Les postes sont alors comblés par des candidats unilingues.

6. **Combien y a-t-il eu de postes en soins infirmiers à combler en 2011 et combien de ces postes ont été comblés à l'interne?**

En 2011, il y a eu 13 postes à plein temps à combler par du personnel infirmier autorisé. De ces postes, 12 ont été comblés par du personnel déjà à l'emploi de l'hôpital (précédemment à temps partiel).

En 2011, il y a eu 33 postes à temps partiel à combler par du personnel infirmier autorisé. De ces postes, 20 ont été comblés par du personnel déjà à l'emploi de l'hôpital.

En 2011, il y a eu 1 poste à plein temps à combler par du personnel infirmier auxiliaire autorisé. Ce poste a été comblé par une personne déjà à l'emploi de l'hôpital.

En 2011, il y a eu 4 postes à temps partiel à combler par du personnel infirmier auxiliaire autorisé. De ces postes, tous ont été comblés par du personnel déjà à l'emploi de l'hôpital.

7. **Combien des postes à pourvoir dans le personnel infirmier nécessitaient des compétences en français? Combien de ces postes ont été comblés par des candidats qui détenaient les compétences linguistiques nécessaires?**

Tous les postes de personnel infirmier à temps plein nécessitaient des compétences en français.

Des 13 postes à temps plein à pourvoir, 5 ont été comblés par des candidats qui détenaient les compétences linguistiques nécessaires. Des 33 postes à temps partiel à pourvoir, 6 ont été comblés par des candidats qui détenaient les compétences linguistiques nécessaires.

Le poste d'infirmière auxiliaire autorisée a été comblé par une personne qui détenait les compétences linguistiques nécessaires.

8. Compte tenu la politique de l'hôpital, est-il possible pour le personnel unilingue (anglophone) à temps partiel d'obtenir un poste à temps plein?

Oui. En 2009, le Conseil d'administration a amendé la politique d'embauche de l'hôpital afin de tenir compte de l'expérience et de la formation du personnel unilingue à temps partiel. Cette mesure avait pour but d'éviter que la candidature du personnel d'expérience ne soit pas considérée en raison des exigences en matière de compétences linguistiques.

L'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario a accepté cette façon de faire dans le cadre d'une lettre d'accord qui permet à un gestionnaire de déroger au plan de ressources humaines en français dans les cas où d'autres compétences sont essentielles au bon fonctionnement du service à ce moment précis. Certains des postes de personnel infirmier autorisé ont été comblés par des candidats déjà à l'emploi de l'hôpital, qui ne possédaient pas toutes les compétences linguistiques requises.

Il est important de noter que parce que l'hôpital permet à du personnel infirmier unilingue de combler des postes désignés, les exigences actuelles relativement aux compétences en français lors du recrutement à l'externe sont élevées dans un effort de maintenir notre inventaire de personnel infirmier qui parle le français.

Cette façon de faire n'a pas été acceptée par le SEFPO ni par le SCFP. Le personnel infirmier auxiliaire autorisé est géré en fonction du contrat avec le SCFP.

En avril 2012, suite à d'autres discussions, l'Hôpital a renouvelé une version modifiée de la Lettre d'entente avec l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario et a conclu une entente avec le SCFP en vue d'accorder davantage de possibilités à leurs membres unilingues tout en continuant de tenir compte des besoins pour desservir la communauté. Des discussions sont en cours avec la section locale du SEFPO.

9. Comment établit-on le niveau de compétence en français? Est-ce que les compétences orales et à l'écrit sont nécessaires?

Une firme privée établit le niveau de compétence en français par l'entremise d'une évaluation linguistique.

Seules les compétences orales sont demandées et évaluées à l'Hôpital communautaire de Cornwall.

10. Y a-t-il différents niveaux de compétence linguistique?

Oui, il y a trois niveaux de compétence linguistique : compétences limitées, compétences fonctionnelles et compétences supérieures.

Compétences limitées (niveau intermédiaire) : La capacité de la personne qui a ce niveau de compétence à travailler en français est limitée. Son vocabulaire se limite aux termes simples et non techniques qui sont utilisés dans la conversation de tous les jours. Elle peut donner des directives simples et discuter de sujets non complexes.

Compétences fonctionnelles (niveau avancé) : À ce niveau, la personne a la capacité fonctionnelle pour satisfaire à bon nombre des exigences du travail. Elle peut participer à une large gamme d'interactions orales, mais a parfois besoin d'aide pour trouver les bons mots. Cette personne possède habituellement de bonnes compétences en grammaire ou en vocabulaire, mais pas dans les deux.

Compétences supérieures (niveau supérieur) : Cette personne est hautement qualifiée et peut faire des présentations orales tant dans un cadre formel que spontané. Elle maîtrise le vocabulaire pertinent à divers contextes.

11. Autre que le Plan de ressources humaines en français, quelles exigences l'hôpital doit-il satisfaire afin de se conformer à la loi?

Les autres exigences comprennent : la signalisation et les communications avec le public dans les deux langues (p. ex. le site Web, le rapport annuel, les communiqués de presse), la représentation francophone au sein du conseil d'administration (devant faire l'objet de dispositions dans le règlement administratif).

12. Que veut dire l'énoncé « la langue de l'administration et l'anglais »?

Bien que l'hôpital soit tenu de satisfaire aux dispositions de la *Loi sur les services en français* en ce qui concerne la communication avec les membres du public, il n'est pas tenu de d'exercer ses fonctions administratives en français.

La langue d'administration de l'Hôpital communautaire de Cornwall est l'anglais, y compris les dossiers administratifs et des patients.

13. Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur les services en français à l'hôpital?

Pour obtenir plus de renseignements sur les services en français et les compétences en français, nous encourageons les membres du personnel à communiquer avec le Service des ressources humaines.

Les membres de la communauté sont invités à communiquer avec nous par l'entremise du site Web www.hopitalcornwall.ca ou en appelant aux bureaux administratifs au 613-938-4240, poste 2262.

mise à jour – 2012-05-03